

inspection académique  
Var



**Inspection Académique du Var**

Division des Personnels enseignants

Affaire suivie par :

Véronique BEAUGENDRE

Téléphone : 04 94 09 55.51

Mél. [Veronique.Beaugendre@ac-nice.fr](mailto:Veronique.Beaugendre@ac-nice.fr)

Claude-Michèle DELZENNE

Téléphone : 04 94 09 55.24

Mél. [Claude.Delzenne@ac-nice.fr](mailto:Claude.Delzenne@ac-nice.fr)

Fax : 04.94.09.56.02

Rue de Montebello

B.P. 1204

83070 Toulon cedex

Toulon, le 25 octobre 2011

**L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Education Nationale**

à

**Mesdames les Directrices  
Messieurs les Directeurs d'écoles  
spécialisées, primaires et maternelles,  
Mesdames et Messieurs les instituteurs  
et professeurs des écoles,  
Mesdames et Messieurs les instituteurs  
et professeurs des écoles,  
en fonction dans les collèges,  
s/c de Mesdames et Messieurs les Principaux  
de collèges,  
s/c de Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Education Nationale**

**Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du premier degré,  
confrontés à des difficultés de santé.**

**Réf. : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
publique de l'Etat**

**- Décret n° 2007-632 du 27 août 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains  
personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**

**- circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007 – (BO n° 20 du 17 mai 2007)**

**PJ : 2 Annexes**

L'Académie poursuit la mise en place de dispositifs d'accompagnement individualisé des personnels dans le cadre de la politique académique de gestion globale des ressources humaines.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance des personnels de votre école l'ensemble des mesures spécifiques destinées aux personnels enseignants du premier degré confrontés à une altération grave de leur état de santé. Ce dispositif d'accompagnement est constitué de mesures graduées favorisant la prise en charge individualisée de ces personnels.

Ils peuvent ainsi solliciter des mesures d'aménagements de leur poste de travail pour se maintenir dans leur activité professionnelle ou réintégrer leurs fonctions antérieures. Dans ce cadre, l'allègement de service est une mesure d'aménagement exceptionnelle soumise à un examen particulièrement attentif de la situation.

Les personnels qui considèrent que de telles mesures ne seraient pas de nature à elles seules à compenser l'altération de leur état de santé peuvent demander une affectation sur poste adapté.



2 / 5

En outre, j'appelle également votre attention sur la possibilité qui permet au médecin de prévention de proposer aux personnels en congé de longue durée ou de longue maladie d'exercer une « **occupation à titre thérapeutique** » (art. 38 décret n° 86-442 du 14 mars 1986) en accord avec le médecin traitant et dans un but thérapeutique.

Ce dispositif permet aux personnels en congés longs (CLM ou CLD) de commencer à rétablir le lien avec l'activité professionnelle. Pour les personnels qui en font expressément la demande, il s'agit d'exercer une activité préalablement définie, dans un cadre professionnel adapté, afin de maintenir un lien social pouvant concourir à l'amélioration de leur état de santé. Cette activité ne peut excéder un mi-temps.

La demande d'occupation à titre thérapeutique peut être concomitante à des demandes d'aménagement du poste de travail ou de poste adapté.

## I – Présentation des mesures spécifiques

### I - Aménagements du poste de travail

Les aménagements prévus sont destinés à maintenir le personnel dans son emploi et lui permettre de continuer à exercer ou de réintégrer ses fonctions. Ils doivent être envisagés dans l'intérêt de la personne en situation de handicap et en compatibilité avec le bon fonctionnement du service.

#### ▶ L'aménagement matériel du poste

En accord avec son Inspecteur de circonscription, tout enseignant en fonction ayant la qualité de travailleur handicapé, et qui souhaite obtenir une aide technique pour améliorer ses conditions de travail, peut faire une demande de prise en charge financière auprès du correspondant handicap de son académie. Cette demande porte sur l'attribution d'équipements spécifiques visant à compenser un handicap en lien avec son activité professionnelle : mise à disposition d'une salle, acquisition de matériels, de logiciels, de meubles, de prothèses et tout type d'acquisition de nature à permettre le maintien dans son activité professionnelle. Cette demande est établie en concertation avec l'Inspecteur de la circonscription et sera instruite au regard du bilan médical réalisé par le médecin de prévention.

#### ▶ L'allègement de service

C'est une **mesure exceptionnelle** qui peut être accordée pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure, dans la limite des moyens disponibles. Le renouvellement n'est pas automatique et nécessite la constitution d'un nouveau dossier chaque année. L'agent est déchargé dans la limite maximale du tiers de ses obligations de service et continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

#### ▶ L'accompagnement de certains personnels par une assistance humaine

Pour certains types de handicap lourds, tels que les handicaps moteurs ou sensoriels, la mise à disposition d'une assistance humaine peut être une aide appropriée pour accompagner les personnels dans leur activité professionnelle.

L'assistant spécifiquement recruté pour accompagner un enseignant sera chargé d'apporter un soutien logistique et/ou d'assurer la sécurité des élèves. Cette aide peut notamment porter sur le maintien de la discipline en classe, l'écriture au tableau, la manipulation d'objets, de documents ou appareils, la correction de travaux d'élèves, et la recherche de documents pour la préparation des cours ou encore l'aide aux déplacements.



L'aide à la mise en œuvre des mesures d'aménagements matériels du poste de travail peut être envisagée avec la correspondante académique handicap, Service d'appui au pilotage des ressources humaines, Madame DIEVART-MONIER, mél : [correspondant-handicap@ac-nice.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-nice.fr) (avec copie à la DPE de l'Inspection Académique, Madame DELZENNE – mél : [claudedelzenne@ac-nice.fr](mailto:claudedelzenne@ac-nice.fr))

3 / 5

## 2 - Affectation sur poste adapté

Cette mesure est destinée aux professeur(e)s des écoles, instituteurs ou institutrices, les plus gravement atteints dans leur état de santé, afin de mettre en place une démarche progressive de retour à l'emploi. C'est une période particulière qui a pour objectif de permettre aux agents de recouvrer la capacité de reprendre leurs fonctions antérieures ou d'envisager l'exercice d'une activité professionnelle différente.

L'affectation sur poste adapté est une **situation transitoire** plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés, ce qui conduira à une affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée.

L'affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD) est prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois ans.

L'affectation sur un poste adapté de longue durée (PALD) est prononcée pour une durée de quatre ans éventuellement renouvelable.

Le nombre de postes budgétaires type poste adapté est limité.

Il est à noter que l'enseignant placé sur un poste adapté ne reste pas titulaire de son poste. Les instituteurs ne perçoivent plus l'IRL.

**Le lieu d'exercice professionnel correspondant à l'affectation sur poste adapté sera choisi en fonction de l'état de santé de la personne et de son projet professionnel.** A ce titre, il est obligatoire que l'enseignant formalise dans sa demande de poste adapté un projet professionnel qu'il envisage de réaliser à l'issue de cette période de transition, afin que l'administration puisse prévoir une affectation cohérente avec ce projet.

Pour définir son projet professionnel, il pourra être accompagné par les services académiques en sollicitant le conseiller mobilité carrière du Service d'appui au pilotage des ressources humaines, via l'adresse : [cmc@ac-nice.fr](mailto:cmc@ac-nice.fr). Si le projet porte sur une mobilité fonctionnelle, un entretien avec le conseiller sera systématiquement proposé.

Afin de permettre à la commission d'appréhender la situation sous l'angle social, et si l'enseignant concerné en éprouve le besoin, il peut faire appel aux assistantes sociales des personnels : - Madame Catherine Bandelier : [Catherine.Bandelier@ac-nice.fr](mailto:Catherine.Bandelier@ac-nice.fr)

- Madame Béatrice Rossi- Masson : [Beatrice.Rossi@ac-nice.fr](mailto:Beatrice.Rossi@ac-nice.fr)

- Mademoiselle Stéphanie MURASAN : [Stephanie.Murasan@ac-nice.fr](mailto:Stephanie.Murasan@ac-nice.fr)

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité à temps plein, avec une obligation de service correspondant à la fonction exercée. Les personnels affectés sur poste adapté sont placés sous l'autorité du responsable d'établissement ou du service dans lequel ils sont affectés mais, quel que soit leur lieu d'exercice, restent gérés et rémunérés par l'Inspection Académique d'origine.



4 / 5

Qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'une réorientation professionnelle ou d'une prévision de retour à l'enseignement ou aux fonctions antérieures, une convention précisera les objectifs de ce dispositif, y compris le projet professionnel.

Si nécessaire, le poste adapté peut également faire l'objet d'un aménagement du poste de travail.

Dans le cas où à l'expiration de la période d'affectation sur poste adapté l'enseignant doit réintégrer ses fonctions, il devra participer au mouvement départemental pour obtenir une nouvelle affectation à la sortie du dispositif. Dans ce cadre, il pourra notamment constituer un dossier de demande de priorité médicale. Cette dernière pourra être accordée si elle permet une amélioration des conditions de travail et de vie dans l'affectation sollicitée.

## II - Constitution du dossier de demande

Afin de permettre un examen personnalisé de chaque demande et de mettre en place les mesures les plus appropriées, les dossiers devront parvenir dans les délais indiqués ci-dessous, **cachet de la poste faisant foi** :

### ▶ Demande de poste adapté :

Les *demandes de dossier* (en vue de l'affectation sur un poste adapté à la rentrée 2012-2013 (première demande ou maintien) doivent parvenir à l'Inspection Académique avant **le 17 décembre 2011** au plus tard (mél : [Veronique.Beaugendre@ac-nice.fr](mailto:Veronique.Beaugendre@ac-nice.fr)) ou par courrier à l'adresse visée en entête, à l'attention de Madame BEAUGENDRE),

Le *dossier de première demande ou maintien sur un poste adapté* vous sera adressé par le service et devra être retourné **avant le 20 janvier 2012**.

Les *demandes de réintégration* sur un poste d'enseignement à la rentrée 2012-2013 doivent également m'être adressées avant cette même date.

### ▶ Demande d'allègement de service et d'aménagement de poste (Annexe 1) :

Elle devra parvenir à l'Inspection Académique **avant le 15 mai 2012** (mél : [Claude.Delzenne@ac-nice.fr](mailto:Claude.Delzenne@ac-nice.fr) ou par courrier à l'adresse visée en entête), avec avis de l'Inspecteur chargé de la circonscription,

Les pièces à joindre impérativement au dossier de demande sont listées dans l'annexe 1 ci-jointe.

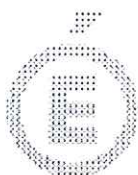
### ▶ Demande d'aménagement matériel du poste de travail (Annexe 2) :

Elle devra être adressée **avant le 15 mai 2012** au plus tard, au Service d'appui au pilotage des ressources humaines, Madame DIEVART-MONIER, mél : [correspondant-handicap@ac-nice.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-nice.fr) (avec copie à la DPE de l'Inspection Académique, Madame DELZENNE – mél : [claudedelzenne@ac-nice.fr](mailto:claudedelzenne@ac-nice.fr) (avec avis de l'Inspecteur chargé de la circonscription),

Les pièces à joindre impérativement au dossier de demande sont listées dans l'annexe 2 ci-jointe.

En fonction de leur état de santé, les personnels peuvent solliciter l'octroi de différentes mesures. Ces demandes feront l'objet d'un examen particulièrement attentif de chaque situation afin que la mesure la plus appropriée soit retenue et mise en œuvre en fonction des possibilités départementales et des besoins exprimés.

### III - Calendrier des opérations de gestion



5 / 5

Les affectations sur postes adaptés pour la rentrée prochaine seront notifiées aux intéressés après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale qui se tiendra le 31 mai 2012 (calendrier prévisionnel).

Les demandes d'aménagements matériels du poste de travail pour l'année en cours seront traitées au fur et à mesure des demandes.

Les demandes d'aménagement du poste de travail relatives à l'année 2012-2013, ainsi que les demandes d'allègement, seront examinées dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire 2011-2012.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels de votre école.



L'Inspecteur d'Académie,

Jean VERLUCCO